



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 56388

Texte de la question

M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur les conséquences de la nouvelle norme NF EN 15288-2 qui traite des « exigences pour la sécurité et le fonctionnement » et qui inquiète aussi bien la profession des maîtres-nageurs que les usagers des piscines. En effet, cette norme, si elle venait à s'appliquer, prévoit une nouvelle classification des piscines, et laisse aux exploitants, dans un certain nombre de catégories, le soin d'évaluer les risques et les besoins de surveillance. Pour certains types, il peut même n'y avoir aucune surveillance, l'utilisateur en étant informé. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Par nature, les normes sont des référentiels d'application volontaire. Elles sont homologuées par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR) au vu des résultats d'une instruction, et en l'absence de veto de la part du délégué interministériel aux normes. L'application obligatoire d'une norme homologuée est caractérisée par la référence à la norme dans un texte réglementaire comme moyen unique de satisfaire aux exigences du texte. En elle-même, une norme n'est pas d'application obligatoire. En effet, le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit à son article 17 : « Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site Internet de l'Association française de normalisation ». En conséquence, les exigences de sécurité de la norme européenne « NF EN 15288 - Piscines - 2 : exigences de sécurité pour le fonctionnement » étant inférieures à celles de la réglementation française, il n'est pas envisagé de faire évoluer cette dernière concernant les piscines (définie dans les codes du sport, de la santé, de l'éducation, des collectivités territoriales, de l'urbanisme,...). Au-delà de la réglementation en vigueur, les pouvoirs publics mènent des actions de sensibilisation sur le sujet. Ainsi, un programme national de prévention des noyades coordonné par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a été mis en place depuis plusieurs années afin de sensibiliser la population aux risques liés à la baignade, en piscine privée ou publique mais aussi en mer, lac et rivière (affiche : pour un été en sécurité, trois gestes simples). Le secrétariat d'État aux sports soutient également cette année l'opération « Savoir nager » réalisée par les clubs de la fédération française de natation sur de nombreux sites en France initiée en 2008. L'enjeu de cette opération est d'offrir aux enfants le bagage essentiel qui leur permettra de pratiquer des activités aquatiques en toute sécurité. Ce programme d'apprentissage de la natation est proposé gratuitement aux enfants de 7 à 12 ans avec pour ambition que tous les enfants entrant en classe de 6e sachent nager. Mais il convient de rappeler, que, malgré tous les dispositifs mis en oeuvre pour prévenir les risques de quasi-noyades ou de noyades, la surveillance des parents, notamment dans les piscines privées familiales reste primordiale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Gorges](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56388

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7387

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 10019